

REGLEMENT D'INTERVENTION

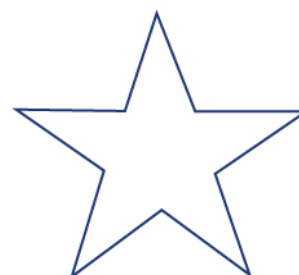
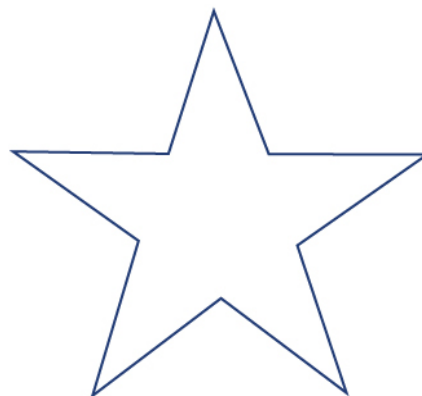
Plans simples de gestion volontaires

Type d'opération 8.5.1
du programme de développement rural régional

-
2014

2020

-



Version modifiée au 30 septembre 2016

**Programme de Développement Rural Régional 2015-2020
des Pays de la Loire**

Plans simples de gestion volontaires en Pays de la Loire (fiche 8.5.1 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 30 juin 2015 portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre



2014,

- VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 4 novembre 2014,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 10 avril 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le règlement d'intervention modifié,

1- Objet :

Le présent règlement adopte les modalités de mise en œuvre du dispositif incitatif de rédaction de plans simples de gestion volontaires pour les propriétés forestières qui ne sont pas soumises à cette obligation, de par leur taille, au titre du code forestier (article L312-1).

Un plan simple de gestion (PSG) comprend notamment, conformément à l'article R312-4 du code forestier :

- une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts concernés,
- la définition d'objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire,
- un programme d'interventions (coupes et travaux sylvicoles) qui s'impose au propriétaire pour une période de 10 à 20 ans.

Ce type d'opérations vise à améliorer la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers en contribuant aux objectifs suivants :

- augmentation de la surface forestière gérée durablement,
- amélioration de la connaissance de la biodiversité forestière,
- favoriser une gestion collective dans le cadre de PSG pouvant regrouper plusieurs propriétaires constituant une entité d'au moins 10 ha.

2- Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1

3- Bénéficiaires :

- propriétaires forestiers privés,



- propriétaires forestiers intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

Le propriétaire doit être détenteur de droits réels et personnels sur une partie des propriétés concernées et doit être mandaté par l'ensemble des autres titulaires de droits.

Aspects réglementaires :

- le PSG doit être agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- il est rédigé par une personne qualifiée (expert forestier, coopérative forestière ou gestionnaire forestier professionnel) ou propriétaire bénéficiaire, ayant-droit sur une des propriétés concernées et ayant suivi un cycle de formation spécifique donnant lieu à une attestation du CRPF.

Gestion durable :

- Les propriétaires devront adhérer à un système de certification.

Critères économiques :

- La superficie minimale des PSG sera de 10 ha, conformément à l'article L122-4 du code forestier.

Les projets présentés devront respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale. Dans le cas de forêts situées en zone Natura 2000, ils devront être agréés au titre de l'article L122-7 du code forestier.

5-Conditions de financement :

5.1- Coûts éligibles

Dépenses éligibles : temps d'élaboration du plan simple de gestion volontaire, éventuellement complété par une étude de biodiversité potentielle.

Dans le cas d'un PSG concernant un seul propriétaire, les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 400 €.

5.2- Taux d'intervention

Le taux d'aide publique est de 50% des dépenses éligibles.

La Région apporte la part nationale nécessaire au financement de ces plans simples de gestion volontaires.

Le taux d'aide FEADER est fixé à 75%.

Le montant des aides est soumis aux limites du règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

6- Instruction et sélection

6.1 – Instruction

Le dépôt des dossiers se fait auprès de la DRAAF-SRAFT service chargé de la forêt (CS67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2) et sur la base des pièces suivantes :

- une demande de subvention,
- une identification des propriétaires engagés,
 - ✓ sociétés : extrait de Kbis de moins de 6 mois,
 - ✓ individus : copie d'une pièce d'identité,
- un relevé de propriété du cadastre récent,
- un plan de situation au 1/25000,
- un plan cadastral,
- un relevé d'identité bancaire,



- une déclaration des aides de minimis.

L'instruction du dispositif est assurée par cette même direction.

6.2 Critères de sélection

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable (7 points maximum)	Projet porté par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une démarche territoriale	5
	Projet inscrit dans une stratégie locale de développement de la filière bois-forêt	2
Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement et aux enjeux forestiers régionaux (12 points maximum)	Projet prévoyant la réalisation d'une étude des indices de biodiversité potentielle	10
	Projet porté par des bénéficiaires signataires d'une charte de bonnes pratiques avec des utilisateurs de bois	2

Les projets obtenant une note inférieure à 10 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 19 points peut être obtenu.

7- Attribution et paiement

La Commission permanente du Conseil régional attribue la part d'aide de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil Régional suite à l'avis de l'instance régionale de sélection des projets. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

8- Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

